16

DU SECRET MÉDICAL[1]

par J. E. Jutet. 1870.

EST-CE UN DEVOIR POUR LE MÉDECIN DE RÉVÉLER A LA JUSTICE UN CRIME DONT IL SURPREND L'ACCOMPLISSEMENT SUR LA PERSONNE DE SON MALADE ?

Depuis Zachias (qui a étudié les questions médico-légales à un point de vue si philosophique et si complet, que personne n'a osé après lui entreprendre un pareil travail) jusqu'à nos jours, tous les déontologistes, tous les philosophes, tous les économistes, tous les commentateurs du droit français, tous les théologiens les plus transcendants ont conclu au secret médical le plus absolu sur les choses *connues par le fait de l'exercice de la profession.*

Ainsi ont conclu saint Thomas, Lamennais, etc., etc.; ainsi ont jugé toutes les cours de France qui ont eu à instruire les poursuites faites contre les médecins qui se respectaient assez pour ne pas violer la confidence de leur client.

La Faculté de Paris avait déjà dit en l'an 1600, dans l'article 19 de ses statuts :

« *Ægrorum arcana, visa audita, intellecta eliminet nemo.* »

(1) Cette note est le résumé d'un travail que notre confrère le docteur Jutet a lu au Congrès scientifique de France dans la session tenue à Montpellier en 1868. (*Lyon médical.* 14 août 1870.)

M. Lavaux, licencié en droit, commence sa thèse écrite sur la question du secret médical dans ses rapports avec la jurisprudence par cet axiome : « Le silence du médecin doit être entier, « absolu et sans restriction. » Si la confidence de la confession, qui est purement volontaire et libre ; si le résultat de la simple enquête faite par le prêtre catholique sont inviolables sous peine des plus graves condamnations canoniques et légales ; si l'avocat, l'avoué, le notaire même ne doivent pas violer le secret de l'affaire qu'ils ont conduite (et l'affaire de Bourg l'a prouvé) ; si un simple particulier n'a pas le droit, au point de vue de l'honneur, de la conscience et de la loi même, d'abuser de la confiance d'un ami ou d'un client en publiant ce qui lui a été confié, que sera-ce donc alors de la confidence faite forcément par les malades au médecin dont ils attendent la santé et la vie? D'ailleurs la loi l'entend si bien ainsi, que l'article 475 du Code pénal sur le défaut de déclaration de logement, etc., n'est pas applicable à ceux qui ne logent que comme tenant maison de santé ou d'accouchements. Ainsi l'a jugé la Cour de cassation, septembre 1846 (affaire Songet-Dorey), et cette même Cour a refusé à l'autorité municipale de pouvoir considérer et surveiller ces établissements comme des établissements publics (30 août 1833, Couteaul. — L'hôte, 1er juin 1846. — Loisif, 23 janvier 1864. — Hardy, 22 août 1845.) La Cour de cassation tout entière, le 16 septembre 1843, par l'organe de MM. Dupin, Chaix-d'Estange, Marie, Duvergier, Thureau Durant-Saint-Amand, Paillard de Villeneuve (depuis devenu le conseil de l'Association générale). Les Cours de Montpellier et de Grenoble, en 1865, etc., ont toutes jugé « que c'est au seul prix du secret absolu que la confiance des familles peut être assurée au médecin ».

Dans les lois civiles de Donat, 2e partie, page 129, on lit :

« Il est un devoir légal pour les médecins et les pharmaciens « de garder fidèlement le secret des choses qui sont venues à

« leur connaissance par le fait de l'exercice de leur profession », et Dalloz ajoute : « S'il en était autrement, la profession médi« cale deviendrait un piége tendu à la confiance publique ». « Elle ne serait plus qu'une trahison au lieu d'une consolation et « d'une bienfaisance publique. »

Le Congrès médical de Paris en 1845, Bayle étant rapporteur, ne veut aucune restriction dans le silence du médecin. — C"est en vain qu'on a cherché naguère à réveiller lors des guerres civiles en France l'édit de 1666 qui enjoignait au médecin de dénoncer leurs blessés. — Barth a prétendu au Congrès qu'on ne devait pas dénoncer son client même pour sauver la vie d'un innocent. — La raison d'Etat elle-même est depuis longtemps abandonnée. — La Commission du Congrès de 1845 conclut que le secret médical est obligatoire dans tous les cas, en se conformant ainsi au mémorable serment d'Hippocrate. — L'Association de la Gironde a conclu au secret absolu en tout et partout.

Le médecin doit le secret autant par conscience qu'en vertu de l'article 378, et quand M. Trumpeo écrit au Congrès que la loi italienne ordonne la violation du secret médical, nous lui répondons d'abord par M. Palasciano, qui a naguère dans un Congrès protesté sous forme de *desiderata* contre ce reste de barbarie, qui n'est qu'une inquisition inqualifiable ; ensuite par le récent lauréat de l'Association des Bouches-du-Rhône, qui conclut que, dans le cas de double fonction, le médecin prime le magistrat et le secret est réservé avant tout.

Si notre enfant terrible, notre cher nourrisson, notre ingrate et convulsionnaire pupille ne peut se *faradasser* qu'à l'aide d'une pareille législation, nous ne pouvons que pleurer sur elle en attendant qu'elle mette ses dents de sagesse et ne pas, nous, abandonner cet honneur, cette générosité nationale qui a fait et qui caractérise notre belle France depuis plus de quatorze siècles.

L'Espagne ancienne comme la nouvelle, cette convulsionnaire

aussi, a prescrit, en 1627, 1757, 1766 et 1832, la violation du secret médical; aussi l'Espagne n'est pas faite non plus. Et d'ailleurs, Don Pedro Motta a déjà demandé le respect du secret médical dans un discours inaugural fait en 1848 à la Faculté de Madrid, qui doit tant à celle de Montpellier. Nous dirons à l'Espagne comme à l'Italie : à leur législation on juge les nations; allez apprendre le respect des droits de l'homme et vous viendrez ensuite prendre rang dans la civilisation moderne. Les Romains faisaient du *secret* une divinité sous le nom de *Tacita*; les Pythagoriciens en faisaient une vertu; nous, nous en faisons un devoir et un devoir légal.

Bacon avait déjà dit : *Optima lex quæ minimum relinquat arbitrio judicii*; c'est pourquoi nous avons la meilleure législation sur ce point.

Il est divers cas où le médecin peut être appelé, nous ne disons pas par la loi, mais au nom de la loi, et sous prétexte de la loi, à révéler la confidence faite par le malade.

1° Dans la déclaration de naissance d'un enfant illégitime.—C'est ainsi que Boulet, en 1835 (infanticide sous confidence); Chedane, à Angers, en 1850; Bessems, à Anvers, en 1853; Cazeaux et Chailly, à Paris, en 1855; Wiffels Reminghe, en 1855; Bourland, à Lyon, etc., ont tous refusé de violer le secret médical en désignant la mère ou sa demeure, et tous ont été acquittés par la haute juridiction de l'Empire des premières condamnations ou poursuites dirigées contre eux pour refus de parler; et la nouvelle Société de médecine légale a naguère conclu comme eux, que la déclaration faite en vertu de l'article 56 du Code civil n'exigeait ni le nom ni l'adresse de l'accouchée, et les arrêts de la Cour suprême dans les affaires Mallet (septembre 1843), Romieux (juin 1844) et Prévost (août 1845) avaient déjà dans leurs considérants comme dans leur dispositif adopté complètement cette manière de voir. — On est encore appelé à la divulgation du secret professionnel :

2° Dans les cas de *séparation de corps* avec autorisation et ordre de l'une des parties qui réclame la publication par le médecin lui-même de ce qu'il a vu, fait, etc., etc. — Ainsi fut fait, en 1828, à M. Fournier, médecin à Grenoble (dans l'affaire Rémusat); en 1862, à M Jutet, médecin à Lyon (affaire X. Y. Z.), qui tous deux ont énergiquement et constamment refusé de parler, sans qu'on ait pu en définitive les condamner à aucune peine, même correctionnelle.

3° Dans les duels le médecin est appelé souvent pour donner les secours de son art. — Saint-Pair, à la Pointe-à-Pitre (en 1844-1845), Seutin, à Bruxelles, secoururent des duellistes blessés, et, refusant de violer le secret médical, ils furent condamnés ex-temporairement par le juge d'instruction; mais la juridiction supérieure cassa dans les deux cas des arrêts reconnus sans appui, comme sans force et sans moralité.

4° Une autre question intéressante et plus difficile sans être plus grave que les précédentes est celle du secret dans le mariage; question soulevée dans ses études de médecine morale par notre regretté maître et ami, le professeur Devay, de Lyon, que des liens nombreux rattachaient à cette Faculté, où il avait été appelé il y a quelque 22 ans comme juge de concours. — Cette question longuement agitée dans le *Courrier médical* par le malheureux Lapomeraie, l'a été aussi dans le *Journal de médecine mentale*, par Casimir Pinel, etc.

Là encore le secret est absolu; il faut renvoyer le demandeur à un tiers étranger au médecin de la partie recherchée, c'est-à-dire faire consulter sur l'état sanitaire de la personne en vue un médecin qui ne lui ait pas donné des soins et par conséquent n'ait pas de confidence à respecter.

5° La question des assurances sur la vie, question traitée par M. le professeur Tardieu, par M. Legrand-Dusaulle, etc., est une question qui se résout par cette considération que la fonc-

tion du médecin est ici une expertise, une mission acceptée et demandée de part et d'autre et non un secours explicitement ou implicitement confidentiel. — Revenons à des vues générales. Max Simon dit, dans sa *Déontologie médicale*, que : « Pour faire l'œuvre de la science le médecin doit être indépendant de l'Etat», qu'il doit *être et rester l'homme du peuple*, qu'il est essentiellement démocrate, etc. S'il en est ainsi pour l'œuvre de la science, que doit-il donc en être pour celle de la bienfaisance et de l'honneur?

En résumé, devant les tribunaux le médecin devra, d'après Max Simon, d'après la Société de médecine de Paris, l'Association générale, le Congrès médical de 1845, l'Association de la Gironde, d'après Lavaux, Zachias, etc., etc., d'après nos cours de haute juridiction, d'après la théologie morale, d'après nos lois elles-mêmes refuser toujours la violation du secret médical et répondre : Je ne puis rien dire des choses que j'ai connues par le fait de l'exercice de mon ministère. — Il satisfera ainsi sa conscience, son intelligence, l'honneur professionnel, la loi et la société. *Oculos habent et non videbunt. Aures habent et non audient.*

Cette opinion a du reste toujours été celle de la Faculté de Montpellier, qui fait jurer à tous ses candidats, au moment solennel de l'accolade qui les fait chevaliers de l'honneur et de la science, de suivre fidèlement les nobles traces de cet *alma mater* dont l'honneur et la gloire résisteront quand même, comme ses doctrines, aux attaques des révolutionnaires de la science et des contempteurs de la noble profession du médecin praticien.

Dr J.-E. Jutet.

Lyon — Imp. d'A. Vingtrinier.